

LA LEGITIME DEFENSE

Il peut arriver que des faits graves, bien qu'exécutés avec une volonté libre et consciente ne soient pas punissable parce qu'ils sont permis par la loi. On dit qu'ils sont légalement justifiés. Parmi les faits justificatifs figure la légitime défense d'une personne ou d'un bien.

Définition de la légitime défense :

L'article 122.5, alinéa 1 du Code Pénal précise que n'est pas pénalement responsable :

La personne qui devant une atteinte injustifiée envers elle même ou autrui accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

Légitime défense des personnes :

La légitime défense est autorisée par la loi lorsque les conditions suivantes sont réunies :

Lorsqu'une personne subit une atteinte

Injustifiée : c'est-à-dire sans motif légitime contraire au droit.

Actuelle : c'est-à-dire imminente sur le point de se réaliser.

Réelle : l'atteinte doit exister de manière certaine. Une crainte subjective ne suffit pas.

Elle ou une autre personne peut accomplir un acte de défense

Nécessaire : il faut que la personne atteinte n'est aucun autre moyen de se soustraire au danger.

Simultané : c'est-à-dire immédiatement par rapport à l'atteinte. On ne peut se défendre contre une attaque future ou éventuelle (peur) ou par réaction tardive à une atteinte déjà passée (vengeance).

Proportionné : l'état de légitime défense ne confère pas au titulaire de ce droit, la faculté d'infliger un mal illimité à l'agresseur. Les moyens de défense employés doivent être mesurés, en rapport à la gravité de l'atteinte.

Légitime défense des biens :

L'article, 122.5, alinéas 2 du Code Pénal précise que n'est pas pénalement responsable : la personne qui pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi, dès lors que les moyens sont proportionnés à la gravité de l'infraction.

Plus limitée que celle des personnes, elle est autorisée par la loi lorsque les conditions suivantes sont réunies :

Lorsqu'un bien est menacé par l'exécution d'un crime ou d'un délit, l'acte de défense (interruption de l'exécution) doit être :

Strictement nécessaire au but poursuivi.

Autre qu'un homicide volontaire : le législateur ayant considéré qu'aucun crime ou délit contre un bien, aussi grave soit-il, ne pouvait justifier la mort d'une personne.

Proportionné : il appartient à la personne poursuivie de démontrer que le principe de proportionnalité a été respecté (alors qu'en matière de légitime défense des personnes, c'est au ministère public de prouver que les moyens de défenses sont disproportionnés)

Article 122.6 du Code Pénal

Est présumé avoir agi en état de légitime défense celui qui accomplit l'acte soit :

Pour repousser de nuit (intervalle de temps compris entre le coucher et le lever du soleil) l'entrée par effraction, par ruse ou par violence dans un lieu habité. Pour se défendre de jour comme de nuit contre les auteurs de vol ou de pillage exécutés avec violence. Dans les deux cas, il s'agit d'une présomption de légitime défense qui peut donc céder devant la preuve contraire.

PEINES ENCOURUES

Article 222.11 du Code Pénal

Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45735 Euros d'amende.

Article 222.7 du Code Pénal

Les violences ayant entraîné la mort sans l'intention de la donner, sont punies de quinze ans de réclusion criminelle.

Article 222.9 du Code Pénal

Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 152450 Euros d'amende.

Article 222.9 du Code Pénal

Le fait, sans ordre des autorités constituées et hors prévues par la loi, d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer une personne est punie de vingt ans de réclusion criminelle.

Commentaire sur la question :

L'autodéfense, est elle illegale? necessaire? juste? injuste?

Quelle est la limite a la quelle je peux répondre a une agression sans être hors la loi?
ou alors doit on se laisser faire comme des moutons?

La légitime défense en cas d'agression est reconnue par le Code Pénal. Lorsqu'on ne sait pas, on évite de raconter n'importe quoi (je dis ça pour certains guignols)

Article 122-5CP : "N'est pas pénalement responsable la PERSONNE qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la légitime défense d'elle même ou d'autrui sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un BIEN, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction"

Donc, pour reprendre l'exemple beaucoup plus haut, si tu vois un gosse se faire frapper, tu PEUX casser la gueule de l'agresseur. Et s'il est vraiment en train de se faire amocher, tu DOIS le faire, sinon c'est de la non-assistance à personne en danger, punie au pénal.

La légitime défense est donc LEGALE car nécessaire et juste.

Il faut toutefois être dans un cas de "défense" (donc, ce n'est pas toi qui attaque, et ce n'est pas des représailles à une attaque passée) et fournir une réponse proportionnée à l'attaque : si quelqu'un te gifles, tu le gifles, tu ne le tues pas (ça peut paraître con de dire ça, mais c'est un cas qui s'est produit et qui est monté jusqu'en cassation).

De même, et contrairement à ce que prétend jc (quel boulet! Il aurait mieux fait de se taire!) la légitime défense des biens existe (cf article 122-5§2 ci-dessus). Dans ce cas tu n'as pas le droit de tuer l'infacteur (= celui qui commet l'infraction), mais tu peux utiliser de tous les moyens possibles pour l'arrêter.

L'article 122-6 CP vient compléter cet article 122-5 CP. Il dispose qu'est présumé avoir agi en état de légitime défense celui qui accomplit l'acte :

- 1/ pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité
- 2/ pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence"

Cette présomption renverse la charge de la preuve. Avec l'article 122-5 CP, c'est à toi de prouver que tu es en état de légitime défense. Le renversement de la charge de la preuve fait qu'avec cet article 122-6 CP, c'est à ton agresseur de prouver que tu n'étais pas en état de légitime défense. ça change tout quand on connaît les difficultés qui peuvent exister à apporter des preuves, dans certains cas.

Ainsi, si tu es chez toi et que tu vois quelqu'un s'y introduire la nuit, tu peux l'agresser, y compris s'il n'a passé qu'une jambe par la fenêtre ou qu'il était en train de rentrer dans le jardin, tu seras en état de légitime défense présumée. Et s'il est à l'autre bout du jardin, tu peux même tirer au fusil sans être physiquement agressé! C'est ce que dit, selon la Cour de cass', l'article 122-6 précité.

Par contre, s'il était en train de fuir de chez toi, il vaut mieux ranger le fusil et lui courir après : même s'il est encore dans ta propriété, il est en train d'en sortir et ça devient trop compliqué pour entrer dans les détails. Sache seulement que les juges n'aiment pas trop le coup de fusil dans le dos, mais qu'un coup de batte de base-ball peut être accepté... Enfin bref, chope le quand il entre si tu veux lui en coller une sans réfléchir.

L'article 122-6 CP renvoie plus à une situation de guerre ou d'émeute grave, donc il est plus rare.

Quoiqu'il en soit, le Code pénal est fait pour PROTÉGER les gens, et il n'est pas là pour les sanctionner injustement. Le Droit n'est pas là pour favoriser les injustices. Donc, pour répondre à ta question, Ton autodéfense en cas d'agression, appelée légitime défense en Droit, est nécessaire et juste, donc elle est légale. Ne te laisse pas faire comme un mouton! Défend-toi, tu en as le droit.

Sources :

Le code pénal (CP) et son bon sens

Commentaire :

La réponse doit être proportionnelle à l'attaque.

Et tu dois attendre de te faire attaquer avant de riposter sinon c'est toi l'agresseur.

Depuis la modification de la loi, désormais même la nuit tu n'es plus en état de légitime défense. Faut se renseigner sur "l'équipement" de ton adversaire.

Si le gars à un couteau et que tu le tues avec un flingue tu vas direct en prison. Fallait te battre avec un couteau. Ha tu sais pas te servir d'un couteau et lui il était expert en la matière ? Ce n'est pas une justification valable.

Et si le gars se ballade chez toi avec ta console Wii et ton lecteur DVD sous le bras et que tu l'assomes alors qu'il n'a que ses mains pour se défendre, il aura droit de porter plainte contre toi.

Bien sûr tu porteras plainte contre lui, mais seulement pour tentative de vol. Lui portera plainte contre toi pour coups et blessures. Je te conseille de le laisser filer avec le matos ça te coûteras moins cher que les dommages et intérêts qu'il recevra (fonction des jours d'ITT bien entendu).

OK On marche sur la tête ? Certes.

Vous êtes vous déjà demandé si vous pouviez, dans la rue ou chez vous, utiliser les techniques de votre sport de combat pour vous défendre contre un ou plusieurs agresseurs ?

Beaucoup de gens, pratiquant des sports de combats, pensent que s'en servir dans une telle situation est risqué ou même interdit car il n'y aurait pas légitime défense, et de ce fait, l'agresser deviendrait à son tour agresseur, encourageant lui aussi des poursuites pénales.

La réalité est beaucoup plus complexe, et il est nécessaire pour répondre avec précision à cette question, d'étudier en détail les textes du code pénal qui établissent la légitime défense.

Le code pénal français prescrit que :

Art. 122-5. N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction.

Art. 122-6. Est présumé avoir agi en état de légitime défense celui qui accomplit l'acte :

1° Pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité.

2° Pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

A la lecture de ces articles il convient d'apporter des précisions sur le domaine et les conditions d'application de la légitime défense, ainsi que sur la charge de la preuve.

Sur le domaine d'application de la légitime défense

Il faut distinguer la légitime défense de la personne (Art.122-5§1) et la légitime défense des biens (Art.122-5§2)

La légitime défense de la personne

La légitime défense de la personne s'applique aussi bien aux crimes (meurtre, viol...), aux délits (coups et blessures, séquestration) et aux contraventions (violences légères, injures, menaces...).

Il s'agit ici de la défense de l'intégrité corporelle et morale (honneur, réputation, pudeur, moralité) de soi-même ou de ses proches.

La personne, qui est injustement agressée physiquement ou moralement, est donc en droit de se défendre ou de défendre ses proches en danger, et de porter des coups si la nature de l'agression les rend nécessaires, ces coups devant être une défense en proportion à l'attaque.

La légitime défense des biens

La légitime défense des biens ne s'applique qu'aux crimes et délits. Autrement dit, si un individu est entrain de commettre devant vos yeux une infraction contre votre bien, qualifiée de contravention selon le code pénal (menace de destruction ou de dégradation ne présentant pas de danger pour les personnes, abandon d'ordures, d'épave et autres objets, destruction ou dégradation dont il n'est résulté qu'un dommage léger), il est fortement recommandé de le stopper dans son action sans porter de coups afin d'éviter de le blesser. En effet, la légitime

défense ne jouant pas ici, le délinquant pourrait porter plainte contre vous pour coups et blessures volontaires et vous exposer ainsi à une sanction pénale. C'est pourquoi dans une telle situation, il vaut mieux s'expliquer verbalement avec l'agresseur, soit pour le faire fuir et éventuellement porter plainte contre lui par la suite s'il y a lieu de le faire (si vous avez subi un préjudice par exemple), soit pour qu'il se retourne contre vous et riposter à proportion de son attaque.

Pour les crimes (vol avec meurtre ou violences graves, extorsion avec violences graves...) et les délits (vol, escroquerie, chantage, détournement...) contre les biens, la loi admet la légitime défense, mais étant donné que la riposte se fait sur la personne du délinquant, les juges sont très strictes sur les conditions de son admission, et notamment sur celle de la proportionnalité. De plus, la légitime défense des biens ne sera jamais admise si les coups portés pour défendre son bien ont été donnés dans le but de tuer.

Sur les conditions d'application de la légitime défense

Il ne peut y avoir légitime défense que si au préalable il y a eut une agression, une attaque injuste. Il peut s'agir d'une agression volontaire ou involontaire, dès lors qu'il y a danger pour soi-même, autrui ou un de ses biens.

Mais par contre, l'acte de défense, pour être justifié, doit être volontaire. La légitime défense ne justifie que des infractions intentionnelles.

Les conditions tenant à l'agression

Selon l'article 122-5§1 du code pénal, l'agression doit être injuste et actuelle.

- **Injuste** : C'est-à-dire qu'elle doit être illégale aux yeux de l'agresseur. Par conséquent, une agression juste ne permet pas d'invoquer la légitime défense. Les actions exercées par un agent de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions (policier, gendarme, douanier, huissier...) sont présumées être toujours justifiées, et la légitime défense ne pourra pas jouer en cas de riposte contre ses personnes, même si elles commettent envers vous un acte illégal. Il faudra porter plainte pour obtenir réparation.
- **Actuelle** : C'est-à-dire qu'il s'agit de la menace d'un péril imminent. La riposte doit être faite juste après l'attaque. Une riposte qui serait faite un peu plus tard, après un certain temps de réflexion, serait alors une vengeance, injustifiable par la légitime défense.

Les conditions tenant à la riposte

Selon le l'article 122-5§1 du code pénal, la riposte doit être nécessaire et proportionnée à l'attaque.

- **Nécessaire** : La riposte doit être la seule issue. C'est le juge qui apprécie cette nécessité. Cependant on admet que si l'individu a préféré contre-attaquer, alors qu'il aurait pu fuir, il peut encore être justifié par la légitime défense. Cette dernière n'est autorisée que pour repousser un mal présent, car c'est alors seulement qu'elle devient nécessaire.

- **Proportionnée à l'attaque** : C'est la condition la plus importante, bien qu'il y est tout de même une certaine souplesse des juges. Il ne doit pas y avoir une trop grande disproportion de la riposte par rapport à l'attaque. Un simple coup de poing (agression) ne justifiera pas un meurtre ou même des blessures très graves (riposte). Ce sont les juges qui apprécient si la défense est ou non en disproportion avec l'attaque. Pour le pratiquant d'arts martiaux qui se fait agresser par un individu non armé, il s'agit donc d'être

mesuré dans sa riposte, de se maîtriser afin de ne pas risquer de le blesser trop gravement. Il en va autrement lorsque l'agresseur est armé (arme blanche, pistolet, bâton ...) ou s'il y en a plusieurs. Le danger étant plus important (risque quasi-certain d'être gravement blessé ou tué), la riposte peut être plus «musclée», comme par exemple des coups et blessures graves, elle sera justifiée par la légitime défense. (à condition de ne pas s'être acharné sur le ou les agresseurs après les avoir mis hors d'état de nuire). Attention cependant aux coups fatals portés volontairement sur un point vital. Ils ne seront pas justifiés par la légitime défense.

S'il y a disproportion, il y a excès de défense. L'infraction – riposte ne peut pas être justifiée par la légitime défense. Son auteur encourt alors une condamnation pénale. Il bénéficiera cependant de circonstances atténuantes.

La charge de la preuve

Par principe, c'est à celui qui prétend avoir agi en état de légitime défense de le prouver. Il doit démontrer au juge que les conditions de l'attaque et celles de la riposte sont réunies.

Cependant, dans les deux cas de l'article 122-6 du code pénal, la légitime défense est présumée. Celui qui s'est défendu n'aura qu'à prouver qu'il se trouvait dans un de ces deux cas pour que son action soit justifiée par la légitime défense.

Ce sera au parquet (procureur) éventuellement de prouver que le riposteur n'était pas en situation de légitime défense.

La légitime défense efface l'infraction commise en ripostant, ainsi que le droit pour celui qui l'a rendu nécessaire par son agression, d'engager une action en dommages et intérêts s'il a subi un préjudice.

Pour le pratiquant de sports de combats, il s'agit de bien doser sa défense, en fonction de la gravité du danger, et surtout de ne pas attaquer le premier (après une agression verbale par exemple). En effet, pour lui, le juge sera encore plus strict, notamment sur le critère de la proportionnalité, puisqu'il sait mieux se défendre que quiconque. Un règlement verbal, grâce à une bonne maîtrise de soi, vaut donc mieux dans certains cas qu'un affrontement physique. Et puis, éviter le combat, n'est-ce pas là une victoire ?